CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC COMPOSITE
DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Maintenance préventive, corrective et réglementaire des appareils de levage installés dans les bâtiments gérés par l'Université Bretagne Sud

Consultation n° : P202619PA

Université Bretagne Sud
CS 70300
56321 Lorient

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Décomposition du contrat 3
1.3 – Type et forme du contrat 3
1.4 - Réalisation de prestations similaires 4
1.5 – Clause de non-exclusivité 4
1.6 - Clause de réexamen 4
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 5
4 - Durée et délais d'exécution 5
4.1 - Durée du contrat 5
4.2 - Reconduction 5
4.3 – Délais d'exécution 5
5 - Prix 6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
5.2 - Modalités de variation des prix 6
6- Garanties Financières 8
7 - Avance 8
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 8
7.2 - Garanties financières de l'avance 8
8 - Modalités de règlement des comptes 8
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 8
8.2 - Présentation des demandes de paiement 8
8.3 – Paiement des prestations 10
8.4 - Délai global de paiement 10
8.5 - Paiement des cotraitants 10
8.6 - Paiement des sous-traitants 10
9 - Conditions d'exécution des prestations 11
10 - Interlocuteurs 11
11 - Constatation de l'exécution des prestations 11
12 - Garantie des prestations 11
13 - Obligations et responsabilités du Titulaire 12
14 - Pénalités 12
14.1 - Pénalités de retard 12
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 13
15 - Assurances 13
16 - Immobilisation temporaire et suspension partielle des prestations 14
17 - Résiliation du contrat 14
17.1 - Conditions de résiliation 14
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 14
18 - Protection des données à caractère personnel 15
18.1 - Description du traitement de données à caractère personnel 15
18.2 - Obligations du titulaire 15
18.3 - Obligations de l'acheteur 17
19 - Règlement des litiges et langues 17
20 - Dérogations 18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations relatives à la **maintenance des appareils de levage (ascenseurs, monte-charges, élévateurs, etc.) installés dans les bâtiments gérés par l'Université Bretagne Sud.**

Le marché vise à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des équipements concernés, dans le respect des obligations réglementaires en vigueur. **Il couvre l'ensemble des prestations de maintenance préventive, corrective et réglementaire, ainsi que les interventions d'urgence et les astreintes.**

Les prestations attendues comprennent notamment :

- L'entretien courant et préventif des appareils,
- Les dépannages et interventions curatives,
- Les vérifications périodiques obligatoires,
- La mise à disposition d'un service d'astreinte,
- Le suivi technique et administratif des interventions.

Les équipements sont répartis sur plusieurs sites, dont la liste et les caractéristiques sont précisées en annexe du CCTP.

Lieu(x) d'exécution :

- Sites de Vannes
- Sites de Lorient
- Sites de Pontivy

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Conformément à l'article L. 2113-11, 2° du Code de la commande publique, le non-allotissement est justifié par la nécessité d'assurer une coordination technique et opérationnelle homogène de l'ensemble du parc. Un allotissement impliquerait la multiplication des titulaires et des modalités d'intervention, complexifiant le pilotage des opérations de maintenance, des dépannages et du suivi réglementaire. Il limiterait la mutualisation des moyens humains, techniques et logistiques nécessaires à la maintenance des équipements sur les trois sites.

L'allotissement serait donc susceptible de rendre l'exécution du marché plus complexe techniquement et plus coûteuse.

1.3 – Type et forme du contrat

Le marché est de type composite comprenant deux parties juridiquement et financièrement distinctes :

1.3.1 - Partie forfaitaire / marché ordinaire

Cette partie comprend les prestations de maintenance préventive systématique, de maintenance corrective et de contrôles réglementaires.

Ces prestations sont exécutées dès la notification du marché, et rémunérées par application du prix forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement et détaillé dans la DPGF.

1.3.2 - Partie à bons de commande / accord-cadre

Cette partie comprend les prestations de maintenance préventive conditionnelle, les prestations de maintenance corrective non incluses dans le forfait et les autres prestations identifiées au CCTP comme pouvant être commandées au fur et à mesure des besoins.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum, avec un montant maximum de 20.000 € HT sur toute sa durée, reconductions comprises le cas échéant.

Les prestations sont exécutées exclusivement sur bons de commande qui sont établis sur la base des prix indiqués sur le devis accepté par le pouvoir adjudicateur.

Aucun devis accepté ne peut être exécuté avant l'émission du bon de commande correspondant.

Le montant cumulé des bons de commande ne peut dépasser le montant maximum indiqué ci-dessus.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles R 2112-4 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.
La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.5- Clause de non-exclusivité

Le titulaire bénéficie, pendant la durée du présent accord-cadre, d'une exclusivité pour les prestations objet du marché.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de traiter tout ou partie des prestations en dehors du présent contrat en cas de défaillance du titulaire :

- Interventions rendues nécessaires par une situation d'urgence ou de sécurité nécessitant une intervention immédiate à laquelle le titulaire ne pourrait répondre.
- Opérations que le titulaire déclare ne pas être en mesure d'exécuter dans les délais, conditions techniques ou niveaux de qualité requis.
- Absence de réponse ou d'une exécution défaillante du titulaire.

L'acheteur conserve les éléments permettant d'établir cette défaillance :
- la nature et la gravité de l'incident ;
- la date et l'heure de son signalement ;
- la réponse apportée par le titulaire ;
- le délai d'intervention demandé ;
- les raisons ayant justifié le recours à un tiers.

Le recours à un autre opérateur est alors effectué dans le respect des règles de passation applicables au besoin concerné.

1.6 - Clause de réexamen

En application des article L2194-1 et suivants du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'apporter des modifications aux clauses techniques et tarifaires du présent marché, notamment en cas de :
- Modification du périmètre à prendre en charge
- Évolutions techniques ou réglementaires
- Ajustement des prestations rendu nécessaire en cours d'exécution sans altérer la nature globale du contrat.

Ces modifications seront matérialisées par l'élaboration d'un avenant signé par les parties et le marché pourra être ainsi modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-FCS)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Les normes françaises homologuées, les recommandations ou spécifications techniques approuvées par arrêtés, décrets ministériels, lois applicables aux prestations objet du marché
- Les normes européennes homologuées en vigueur ainsi que les normes des pays étrangers applicables en France en vertu d'accords internationaux
- Le règlement de sécurité incendie dans les établissements recevant du public

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

Le présent marché ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification au titulaire.

4.1 - Durée du contrat

Le présent marché est conclu pour une période initiale de 1 an.

Les prestations s'exécutent à compter du 01/01/2027 jusqu'au 31/12/2027.

4.2 - Reconduction

Le marché sera reconduit de façon tacite jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, la reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

La reconduction est acquise si le pouvoir adjudicateur n'a pas notifié sa décision de non-reconduction au moins trois mois avant la fin de la période d'exécution en cours.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de non-reconduction.

4.3 - Délais d'exécution

Le titulaire s'engage à respecter les délais indiqués à l'article 4 du CCTP de référence.

5 - Prix

5.1- Caractéristiques des prix pratiqués

- *Prestations de maintenance préventive systématique, corrective, et de contrôles réglementaires telles que décrites dans le CCTP de référence :*
 Les prestations seront réglées par application du prix global forfaitaire annuel selon les stipulations de l'acte d'engagement en référence à la DPGF en vigueur (paiement trimestriel).

 Le prix forfaitaire comprend l'ensemble des prestations, fournitures, déplacements, main-d'œuvre, outillages, essais, contrôles et rapports tel que décrit dans le CCTP de référence.

- *Prestations de maintenance préventive et corrective hors forfait conditionnelles :*
 Les prestations seront réglées sur la base des prix indiqués sur le devis accepté par le pouvoir adjudicateur qui est émis au fur et à mesure des besoins. Celui-ci devra faire apparaitre clairement :
 - Les prix unitaires en référence au BPU en vigueur appliqués aux quantités commandées et/ou en référence à la facture pro forma du fournisseur pour les articles non référencés dans le BPU
 - Le nombre d'heures (et éventuellement le nombre d'intervenants)
 - Le coût de la main-d'œuvre horaire prévue au BPU
 - Les délais d'approvisionnement et de remise en service
 - La typologie précise des travaux envisagés.

Les prix sont réputés comprendre, conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations et toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

5.2 - Modalités de variation des prix

5.2.1 – Principe

Les prix sont fermes et non révisables pour la première année d'exécution des prestations.

Ils pourront ensuite être révisés annuellement à la demande du titulaire, à la hausse comme à la baisse, au 1er janvier de chaque année, et ce à compter du 1er janvier 2028.

5.2.2 – Prix initial

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques connues au mois zéro, correspondant à la date limite de remise des offres fixée au 16/11/2026 à 12h00 selon les indices représentatifs suivants :

Index	Référence de base comme point de départ
FSD2 – frais et services divers	173.3 (publié le 30/09/2026)
ICHT-IME – coût horaire du travail tous salariés, industries mécaniques et électriques	148.5 (publié le 15/09/2026)

Les index sont publiés à l'INSEE et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

En cas de cessation de publication, de suppression ou de modification substantielle de l'indice ou index de référence, celui-ci est remplacé par la série poursuivante publiée par l'INSEE, lorsqu'elle est unique et directement représentative de l'objet du marché.

Lorsque l'INSEE publie un coefficient de raccordement, les valeurs de la série poursuivante sont multipliées par ce coefficient afin d'assurer la continuité de la série initiale. À défaut de coefficient

publié, celui-ci est calculé en rapportant la dernière valeur définitive de la série arrêtée à la valeur définitive de la série poursuivante à la même date.

Lorsque plusieurs séries poursuivantes sont proposées, ou lorsqu'aucune série poursuivante adaptée n'est publiée, les parties conviennent par avenant de l'indice ou index de remplacement, de la méthode de raccordement et de la date d'effet du remplacement.

5.2.3 – Modalités de calcul des prix révisés

A la demande du titulaire, les prix pourront être révisés annuellement au 1er janvier de chaque année, à la hausse comme à la baisse, par application aux prix du marché initial d'un coefficient de révision selon la formule paramétrique suivante :

Pr= Pi * (0.20 + 0.20 (FSD2/FSD2i) + 0.60 (ICHT-IME/ICHT-IMEi)

où :

- Pi : prix initial du marché
- Pr : prix révisé
- FSD2i : indice de référence des frais et services divers (mois Mo)
- FSD2 : indice des frais et services divers publié au moment de la révision
- ICHT-IMEi : indice de référence du coût horaire du travail tous salariés - Industries mécaniques et électriques (mois Mo)
- ICH-IME : indice du coût horaire du travail tous salariés - Industries mécaniques et électriques publié au moment de la révision

5.2.4 – Modalités de mise en œuvre de la révision des prix

Le titulaire devra adresser sa demande **au bureau des marchés de l'Université (par mail ou par courrier)**, au plus tard le 31 janvier :

- Par mail : daf.marches@listes.univ-ubs.fr.
- Par courrier : Université Bretagne Sud - Direction des Affaires Financières – A l'attention du bureau des marchés – 7 rue André Lwoff – CS 60573 - 56017 Vannes cedex

Cette demande fera figurer la valeur des indices utilisés, la formule appliquée et elle devra être accompagnée de :

- La DPGF révisée
- Le BPU révisé

Après vérification, le pouvoir adjudicateur notifiera son acceptation via Place et la révision s'appliquera alors à toutes les prestations (DPGF et BPU) exécutées à compter du 1er janvier.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecterait pas les modalités de mise en œuvre ci-dessus, les prix initiaux (ou derniers prix révisés en cours) sont automatiquement reconduits aux mêmes conditions.

5.2.5 – Clause de sauvegarde

Dans le cas où cette révision bouleverserait l'économie générale du marché telle qu'elle est établie à la date de signature de ce dernier, de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières du marché, les parties conviennent de se rencontrer pour étudier les conditions de poursuite du marché.

En cas d'absence d'accord entre les parties, la clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 3,00 % l'an.

6- Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS.
Elles devront parvenir à l'adresse suivante via le portail de facturation Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr/) :

UNIVERSITE BRETAGNE SUD
Service facturier
CS 60573
56017 VANNES CEDEX

Ce service procédera à leur liquidation. Toute réclamation sur le montant des sommes liquidées devra leur être présentée.

Le comptable chargé du paiement est :
Madame l'Agent Comptable de l'Université Bretagne Sud
CS 60573
56017 VANNES CEDEX

Mentions réglementaires obligatoires à porter sur les factures
(pour en savoir plus : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31808)

- Date de l'émission de la facture
- Numérotation de la facture (Numéro unique basé sur une séquence chronologique continue, sans rupture)
- Identité complète du vendeur ou prestataire (Nom, prénom, raison sociale, dénomination sociale et forme juridique, adresse du siège social, montant du capital social et le cas échéant, numéro Siren / Siret / RCS suivi du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation / Répertoire des métiers, (et nom de l'établissement)
- Identité de l'acheteur
- Numéro du bon de commande préalablement émis par l'acheteur
- Date de la vente ou de la prestation de service
- Désignation du produit ou de la prestation
- Décompte en quantité et prix de chaque prestation et produit fourni
- Prix unitaire ou forfaitaire HT
- Majoration éventuelle (frais de transport par exemple)
- Réduction éventuelle accordée (rabais, ristourne ou remise)
- Taux de TVA légalement applicable
- Montant total de la TVA correspondant
- Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- Date ou délai de paiement, conditions d'escompte le cas échéant
- Numéro individuel d'identification à la TVA du vendeur et du client professionnel, seulement si ce dernier est redevable de la TVA : TVA : Taxe sur la valeur ajoutée (autoliquidation)
- Taux des pénalités de retard exigibles en cas de non-paiement à la date de règlement
- Mention de l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement

D'autres mentions doivent être inscrites sur la facture selon les cas particuliers suivants :

- Si le vendeur a un régime de franchise de TVA, ajouter la mention « TVA non applicable, art. 293 B du Code général des impôts ».
- Si le sous-traitant ne déclare plus la TVA, c'est l'entreprise principale qui la déclare : mention « autoliquidation de la TVA » et indiquer qu'il s'agit d'un « montant hors taxe ».
- Pour les artisans ou les micro-entrepreneurs exerçant une activité artisanale pour laquelle une assurance professionnelle est obligatoire, mentionner l'assurance souscrite au titre de l'activité.

☛ **Pour une optimisation du traitement des factures relatives à ce marché, les précisions suivantes sont demandées par l'Université :**



- Identité de l'acheteur : Université Bretagne Sud - service facturier - 7 rue André Lwoff – CS 60573 - 56017 VANNES CEDEX
- Numéro du marché
- Numéro du bon de commande à 10 chiffres commençant par 4500…
- Site concerné par la prestation
- Descriptif des prestations réalisées avec leur valeur HT (exemples : Prix forfaitaire, taux horaire, coût unitaire…).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système

d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Le paiement ne s'effectue qu'après service fait.

Les éléments nécessaires au dépôt des factures sur le portail Chorus Pro sont les suivants :

- *Adresse de facturation :*
 Université Bretagne Sud
 Agence comptable - service facturier
 7 rue André Lwoff
 CS 60573
 56017 VANNES CEDEX

https://chorus-pro.gouv.fr/

- *SIRET : 19561718800600*
- *Libellé de la structure : Université Bretagne Sud*
- *Obligation de renseigner un code service : Non*
- *Obligation de renseigner un numéro d'engagement : **OUI**. Le numéro d'engagement correspond au n° de bon de commande renseigné sur le bon de commande. Il est composé d'une série de 10 chiffres et commence par 4500*

8.3 - Paiement des prestations

Prestations forfaitaires

Le paiement s'effectuera trimestriellement à terme échu.
Une facture distincte sera établie pour chacun des sites. Elle fera apparaitre l'ensemble des appareils du site et précisant par appareil l'ensemble des informations indiquées dans la DPGF (référence de l'appareil, sites, adresses)

Prestations sur BPU ou sur devis

Le paiement s'effectuera après service fait.
Les prestations complémentaires sont réglées pour chaque bon de commande, en une seule fois, après exécution et réception sans réserve des ouvrages dont la réalisation était commandée.

8.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande

publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du CCTP de référence et aux normes et spécifications techniques applicables en vigueur.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable tel que décrit au 3.8 du CCTP. Le titulaire a l'obligation de s'y conformer.

10 - Interlocuteurs

Questions techniques et pratiques concernant l'exécution des prestations	Direction des affaires immobilières et campus durable (DAICD), service Maintenance et Travaux bâtimentaires maintenance@listes.univ-ubs.fr
Gestionnaire logistique du site	Sera communiqué au démarrage du marché
Suivi administratif du marché et questions réglementaires	Bureau des marchés - Direction des affaires financières (DAF) daf.marches@listes.univ-ubs.fr
Questions relatives au suivi des factures	Service facturier - Agence comptable service.facturier@listes.univ-ubs.fr

Le titulaire devra également désigner un interlocuteur unique pour le suivi du marché. Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de toute modification.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

Des vérifications de la bonne exécution des prestations seront effectuées par le maitre d'ouvrage dans les conditions décrites à l'article 7 du CCTP.

12 - Garantie des prestations

Le matériel fourni par le titulaire sera garanti une année à compter de sa mise en service. Les carnets de maintenance mentionneront la date de prise d'effet de la garantie. Si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première, se produit dans un délai inférieur à un an, la seconde réparation ne pourra être facturée.

Dans le cas où la garantie des constructeurs et entreprises ne pourrait pas jouer du fait du non-respect des prescriptions d'entretien exigées pour l'application de la garantie, les travaux à engager pour la mise en état de l'équipement seraient à la charge du titulaire.

13 - Obligations et responsabilités du Titulaire

- **Conditions d'exécution**

Le Titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations nécessaires en vue du maintien en état normal et sécurisé des équipements objets du présent marché. Il s'engage à respecter les conditions générales d'exécution et obligations décrites dans le CCTP de référence.

Le Titulaire est réputé être parfaitement informé et avoir une parfaite connaissance :
- de la constitution des bâtiments et des contraintes dues à leur destination ;
- de la nature des équipements existants dont il doit assurer l'entretien et les réparations ;
- des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité des locaux.

Les renseignements mentionnés dans le CCTP du présent marché sont donnés à titre indicatif, le Titulaire étant réputé en avoir vérifié le contenu préalablement à l'établissement de son offre par la visite des lieux dont les modalités sont définies dans le Règlement de la Consultation.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'information sur les équipements existants ou de faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le présent marché.

Il renonce à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements existants. Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait soit par manque de vérification des documents contractuels.

- **Tenue vestimentaire du personnel**

Le personnel de l'entreprise Titulaire doit porter une tenue de travail adaptée.
Il est porteur d'un badge ou d'une carte professionnelle déclinant son identité, sa qualité professionnelle et la raison sociale de l'entreprise.

- **Comportement du personnel**

Le Titulaire est responsable du respect des consignes et de la réglementation par ses employés.
Le personnel intervenant pour le compte du titulaire est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle et de correction envers les usagers de l'UBS et devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer des pénalités lorsqu'il constate les manquements ci-dessous énumérés sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Toutes les pénalités sont cumulables. Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du prix annuel forfaitaire de la maintenance du site concerné.

Nature du manquement	Montant de la pénalité
Non présentation du plan de prévention dans les délais demandés	300 € HT par plan de prévention non réalisé
Non signalement d'un danger grave et imminent	500€ HT par manquement

Maintenance préventive systématique : visite manquante ou dépassement de plus de 15 jours par rapport aux conditions contractuelles par le fait du titulaire	100 € par visite manquante ou dépassement > 15 jours
Non-respect des délais d'intervention	150 € HT par tranche de 2h de retard
Non-respect des délais d'intervention pour désincarcération	150 € HT par tranche de 30 mn de retard
Non-respect des délais de remise en service	100 € HT par tranche de 2h de retard
Non-respect des délais remplacement des pièces standard	100 € HT par tranche de 4h de retard
Non-respect des délais de remplacement des pièces importantes	150 € HT par tranche de 24h de retard
Non-respect des délais de remise d'un devis	50 € HT par appareil et par jour de retard
Non-respect des délais de remise en service suite à devis	300 € HT par jour de retard
Objectif du nombre d'heures d'arrêt non atteint	200 € par tranche de 8 heures supplémentaires
Objectif de taux d'appel non atteint	100 € HT par panne > au nombre de panne objectif.
Absence aux contrôles réglementaires	200 € HT par absence
Non-respect des délais de traitement des observations des rapports de contrôle et d'audit	20 € HT par réserve et par jour de retard
Manquement aux obligations d'information : • Non mise à jour du carnet d'entretien constatée sur au moins deux interventions • Non remise d'un compte rendu suite à panne répétitive demandé par le maître d'Ouvrage • Non remise d'un compte rendu annuel • Non remise des attestions de vérification de câbles et de parachute • Outil informatique maître d'Ouvrage non renseigné depuis 2 mois • Non remise d'un devis dans le délai imparti • Non remise de la documentation technique, des codes d'accès ou autres déverrouillages et des outils spécifiques de l'installation en fin de contrat	100 € HT par manquement et par appareil

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 300,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Immobilisation temporaire et suspension partielle des prestations

Lorsque l'un ou plusieurs ascenseurs sont immobilisés par le maître d'ouvrage pour des travaux de rénovation, de modernisation ou de mise en conformité, pour une durée prévisionnelle supérieure à 3 semaines, le maître d'ouvrage peut décider, par notification écrite au titulaire, la suspension partielle des prestations de maintenance relatives au ou aux appareils concernés.

La décision précise les appareils concernés, la date de prise d'effet de la suspension, sa durée prévisionnelle lorsqu'elle peut être déterminée, ainsi que les obligations du titulaire qui demeurent applicables pendant cette période.

Un constat contradictoire peut être établi entre les parties avant la suspension afin de recenser l'état des appareils, les prestations réalisées et les opérations restant à effectuer.

Pendant la période d'immobilisation, les prestations de maintenance directement liées au fonctionnement de l'appareil concerné sont suspendues. Les prestations qui demeurent nécessaires, notamment celles expressément prévues au marché en matière de sécurité, de surveillance, de conservation, de documentation ou de suivi, restent dues et sont exécutées dans les conditions contractuelles.

La rémunération correspondant aux prestations suspendues est neutralisée pendant la période d'immobilisation (sur la base des tarifs indiqués dans la DPGF). Les prestations exécutées avant la suspension et celles maintenues pendant celle-ci restent rémunérées conformément au marché.

L'immobilisation décidée par le maître d'ouvrage pour les travaux visés au présent article ne constitue pas une indisponibilité imputable au titulaire et n'entraîne pas l'application des pénalités d'indisponibilité ou de retard relatives à l'appareil concerné, sous réserve que le titulaire respecte les obligations maintenues pendant la suspension.

La reprise des prestations intervient à compter de la remise en service de l'appareil, constatée ou notifiée par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage informe le titulaire de la date de reprise dans un délai permettant l'organisation des interventions nécessaires. La facturation des prestations suspendues reprend à compter de cette date.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est

adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

18.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire devra obligatoirement respecter les exigences du Règlement Général sur la protection des données (RGPD) (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. A ce titre il devra présenter des garanties suffisantes, notamment en termes de connaissances spécialisées, de fiabilité et de ressources, pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles, y compris en matière de sécurité du traitement.

18.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à respecter les obligations qui incombent au responsable de traitement et aux sous-traitants. Ainsi il s'engage notamment :

- A tenir compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- A traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent accord-cadre.
- A garantir la protection des données et prendre les mesures appropriées et proportionnelles aux risques contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données. Les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données comprennent notamment le contrôle des accès aux données, la soumission des personnes autorisées à une obligation de confidentialité appropriée voir leur formation aux principes de la protection des données.
- A mettre à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer à la conformité aux obligations légales. Le titulaire pourra ainsi être invité à communiquer sa politique de confidentialité des systèmes d'information, d'assurer et de documenter l'effectivité des garanties offertes en matière de protection des données (audits de sécurité, certification de l'organisme, AIPD sur les solutions fournies…)
 Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable de traitement pourront faire l'objet d'un accord complémentaire.
- Le partenaire n'est pas autorisé à recourir à un sous-traitant ultérieur pour les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte du responsable de traitement en vertu du présent accord-cadre sans l'autorisation écrite spécifique préalable du responsable de traitement. Ce dernier devra présenter les mêmes garanties suffisantes que le partenaire afin de respecter les exigences du RGPD. Le partenaire demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable de traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur.

- A ne transférer de données à caractère personnel vers un pays tiers que sur la base d'instructions documentées du responsable de traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre à laquelle le partenaire est soumis après information du responsable de traitement et conformément au chapitre V du RGPD.
- A prêter assistance au responsable de traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : sasj@listes.univ-ubs.fr

La durée du traitement des données est de 6 jours.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :
Courrier électronique

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : 12 mois

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

18.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

Article CCAP	Article du CCAG-FCS auquel il est dérogé
2	4.1
14.1	14.1.3